

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des esturgeons et étiquetage du caviar

REGROUPEMENT DES RESOLUTIONS SUR LES ESTURGEONS ET LE COMMERCE DU CAVIAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité pour les animaux.

Contexte

2. Dans le présent document, une proposition de regroupement des résolutions ayant trait aux esturgeons et au commerce du caviar est présentée suite à l'étude de l'application et de l'efficacité des résolutions Conf. 10.12 (Rev.) et Conf. 11.13 concernant respectivement la conservation des esturgeons et le système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar, ainsi qu'en avaient été chargés le Comité pour les animaux et le Secrétariat en application de décisions adoptées à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessous.

Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

3. La décision 11.162 demande au Secrétariat de:
  - a) *Etudier, en collaboration avec le Comité pour les animaux et les Parties concernées, des mécanismes en vue de l'étiquetage effectif et fiable du caviar qui est réemballé et réexporté, et des procédures de contrôle administratif appropriées, et communiquer à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ses conclusions et recommandations; et*
  - b) *suivre, en collaboration avec le Comité pour les animaux, la mise en œuvre du système universel d'étiquetage du caviar et en signaler les imperfections à la prochaine Conférence des Parties.*
4. Par les notifications aux Parties n<sup>os</sup> 2001/087 et 2001/088 du 19 décembre 2001, n<sup>os</sup> 2002/007 et 2002/008 du 6 mars 2002, et n<sup>o</sup> 2002/019 du 9 avril 2002, le Secrétariat a transmis les informations concernant les systèmes d'étiquetage pour l'identification du caviar lui ayant été communiquées par les organes de gestion de la Fédération de Russie, de la Chine, de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Iran, respectivement. Des spécimens des étiquettes utilisées par ces Etats étaient jointes à ces notifications. Dans sa notification aux Parties n<sup>o</sup> 2001/089 du 19 décembre 2001, le Secrétariat incitait les pays exportateurs de caviar ne l'avaient pas encore fait, à fournir une description détaillée du système d'étiquetage qu'ils emploient dans l'exportation du caviar et à fournir des spécimens d'étiquettes. Il a relevé que la résolution Conf. 11.13 recommande que la procédure qu'elle énonce prend effet «dès que possible pour les quotas d'exportation de 2001». Dans cette même notification, le Secrétariat déclarait en outre qu'il recommanderait aux pays d'importation de n'accepter, à partir du 31 décembre 2001, que les envois de caviar étiquetés d'une manière conforme à la résolution Conf. 11.13 et assortis de documents donnant les informations spécifiées dans cette résolution.

5. Les systèmes et les étiquettes utilisés par les Parties et dont il est question ci-dessus au point 4, bien que de conceptions très différentes, remplissent tous les conditions énoncées dans la résolution Conf. 11.13. Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat ne disposait d'aucune information donnant à penser que les pays d'exportation ou d'importation rencontraient des difficultés avec les systèmes d'étiquetage en vigueur.
6. Au nombre des pays ayant annoncé des quotas d'exportation pour 2002 de caviar d'Acipenseriformes figurant à l'Annexe II, transmis par la notification aux Parties n° 2002/032 du 2 mai 2002, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Kazakhstan et la Yougoslavie n'ont pas, à ce jour, fourni de description de leur système d'étiquetage des exportations de caviar.
7. En ce qui concerne l'application de la décision 11.162, le Comité pour les animaux a constitué, à sa 16<sup>e</sup> session (Shepherdstown, décembre 2000), un groupe de travail comprenant des représentants de plusieurs Etats de l'aire de répartition des Acipenseriformes, groupe qui a été convoqué à nouveau aux 17<sup>e</sup> (Hanoï, juillet/août 2001) et 18<sup>e</sup> (San José, avril 2001) sessions. La mission principale de ce groupe de travail était d'examiner et d'évaluer le système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar, tel que proposé aux termes de la résolution Conf. 11.13. En collaboration avec le Secrétariat, le Comité pour les animaux a fourni des recommandations et des éclaircissements au sujet de cette dernière afin d'en améliorer et d'en harmoniser la mise en application, tout en y relevant certaines incohérences et lacunes. Ces observations ont été diffusées dans la notification aux Parties n° 2001/075 du 5 novembre 2001, qui invitait également les Parties à mettre en place, pour les conteneurs de caviar réexportés, un système d'étiquetage comparable à celui déjà utilisé pour les conteneurs primaires de plus de 249 g de caviar arrivant sur le marché en provenance du pays d'origine.
8. Afin d'aider les pays d'exportation à prévenir le commerce illicite de caviar, le Comité pour les animaux a recommandé que le système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar soit étendu au caviar réexporté et au caviar conditionné dans des récipients contenant moins de 250 g. Le Secrétariat a approuvé ces recommandations, tout en faisant remarquer que l'application de ces dernières nécessiteraient la révision de la résolution Conf. 11.13. Le Comité pour les animaux a donc chargé son groupe de travail de mettre au point des projets de modifications de la résolution. Le document provisoire qui en résulte a été adopté par le Comité pour les animaux à sa 18<sup>e</sup> session. Il a été demandé au Secrétariat de mettre la dernière main au document et de l'incorporer à un projet de révision de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) relative à la conservation des esturgeons.
9. Un projet de résolution regroupée portant sur la conservation et le commerce des esturgeons est de ce fait présenté dans le document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 1 pour être soumis à la Conférence des Parties. Des lignes directrices pour un système universel d'étiquetage pour le commerce et l'identification du caviar sont exposées à l'annexe 1 de ce projet de résolution, et les codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces de l'ordre des Acipenseriformes figurent à l'annexe 2. Ces deux annexes sont fondées sur la résolution Conf. 11.13 et s'appuient sur les recommandations du Comité pour les animaux. Le texte qu'il est proposé d'ajouter figure en **caractères gras** tandis que les parties qu'il est envisagé de supprimer apparaissent en ~~caractères barrés~~.
10. Les principales modifications proposées par le Comité pour les animaux au système d'étiquetage du caviar, telles qu'elles apparaissent dans les annexes 1 et 2 du projet de résolution, sont les suivantes:
  - a) l'extension du système universel d'étiquetage au caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, ainsi que de commercialisation intérieure et internationale, par fixation d'étiquettes inamovibles sur les conteneurs primaires;
  - b) l'extension des obligations en matière d'étiquetage à l'ensemble des conteneurs primaires, quelle que soit leur contenance;

- c) l'inclusion de définitions des termes utilisés concernant le commerce du caviar, la spécification du minimum d'informations devant figurer sur les étiquettes inamovibles et l'introduction des nouveaux codes concernant les hybrides d'Acipenseriformes et le caviar pressé;
- d) l'inclusion de recommandations en matière d'exigences d'étiquetage pour l'exportation et la réexportation de caviar, la spécification des informations figurant sur les étiquettes et devant apparaître sur les permis d'exportation ou les certificats de réexportation, la proposition de systèmes d'enregistrement pour les usines de transformation et de reconditionnement et la prévision d'un centre d'échange d'informations sur les permis délivrés pour le commerce international du caviar; et
- e) l'injonction que le système d'étiquetage modifié soit appliqué dès que possible, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir les projets de décisions du document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 3).

#### Etablissement des quotas de pêche et d'exportation

11. Le Secrétariat et le Comité pour les animaux, étudiant l'application de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) sur la conservation des esturgeons ainsi qu'ils en ont été chargés par les décisions 11.96 et 11.152, sont parvenus à la conclusion que devraient être proposées les modifications du système d'établissement des quotas de pêche et d'exportation des Acipenseriformes dont il est question au paragraphe f) sous RECOMMANDE dans le texte de la résolution ainsi que dans la décision 11.58, selon laquelle:

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les Etats de l'aire de répartition devraient déclarer, à un niveau intergouvernemental coordonné, des quotas annuels pour les prises et les exportations, par bassin, ou par région biogéographique s'il y a lieu, pour tous les échanges commerciaux de spécimens d'Acipenseriformes. Les Parties devraient communiquer ces quotas au Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente. Les Parties qui n'en informeront pas le Secrétariat seront automatiquement traitées comme ayant un quota zéro pour l'année suivante.*

12. Le Secrétariat, en réponse aux demandes de renseignement émanant de plusieurs Parties et considérant tout particulièrement la première année de mise en place des systèmes de quotas, a interprété cette décision de la manière suivante:
- a) les quotas d'exportation et de pêche pour 2001 devaient être déclarés et le Secrétariat devait, pour ce faire, en être informé avant le 31 décembre de l'année précédente, à savoir, de l'année 2000. Les Parties ayant omis de transmettre ces informations au Secrétariat ont automatiquement été considérées comme ayant un quota zéro pour 2001. Pour les années suivantes, les Parties qui n'auront pas communiqué leurs quotas au Secrétariat avant la date limite seront traitées comme ayant un quota zéro pour l'année suivante;
  - b) le verbe "déclarer" se rapporte à la fin du processus par lequel les Etats des aires de répartition auront dû prendre les mesures qui s'imposent pour fixer, en coordination à un niveau intergouvernemental avec les autres Etats des aires de répartition des espèces ou des stocks<sup>1</sup>, le nombre de spécimens qu'ils envisagent d'exploiter;
  - c) les quotas en question sont des quotas de pêche et d'exportation commerciale concernant exclusivement les espèces possédées en commun et les stocks présents dans un bassin hydrographique ou dans une région biogéographique. Cette limitation de la portée de la décision [voir également le paragraphe e) ci-dessous] découle du premier paragraphe d) de la résolution Conf. 10.12 (Rev.), qui prie les Etats des aires de répartition des Acipenseriformes de «promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons dans le but d'instaurer une gestion rationnelle et une utilisation durable de ces espèces»;

---

<sup>1</sup> Dans le cadre du présent document, le terme « stock » est utilisé comme synonyme de « population ».

- d) les stocks endémiques, c'est-à-dire qui ne sont pas partagés avec un autre pays, et les activités de reproduction en captivité ou d'aquaculture, ne relèvent pas de la décision 11.58. Les quotas qui sont communiqués pour ces espèces sont des quotas volontaires, dont l'établissement et la communication sont recommandés aux termes du paragraphe f) de la résolution Conf. 10.12 (Rev.);
- e) il n'est pas nécessaire de déclarer de quotas pour les transactions non commerciales de spécimens;
- f) les pays dont la législation ne prévoit pas l'établissement de quotas d'exportation à l'échelon national devraient être autorisés à déclarer que leurs exportations ne dépasseront pas leur quota de pêche et, pour les besoins de la décision 11.58 uniquement, leur quota de pêche devrait être assimilé à un quota d'exportation; et
- g) l'expression «niveau intergouvernemental» signifie que les quotas dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus doivent être établis en coordination entre les différents Etats de l'aire de répartition (entre les pays se partageant l'espèce ou le stock). Le Secrétariat considérera que les quotas qui lui seront communiqués auront été établis en coordination avec les autres Etats des aires de répartition, étant donné que les Parties y sont tenues en vertu de la décision. Le Secrétariat n'a ni les moyens ni les critères lui permettant de juger si le niveau de coordination est approprié. Les Etats des aires de répartition qui contestent les quotas communiqués par d'autres Etats des aires de répartition doivent s'adresser aux Etats concernés et les différends éventuels doivent être traités conformément à l'Article XVIII de la Convention. La procédure indiquée dans les paragraphes c) à e) du troisième RECOMMANDE de la section "Concernant l'application de l'Article XIII" de la résolution Conf. 11.3, selon laquelle les questions qui ne peuvent être réglées ni par les Parties ni par le Secrétariat doivent être soumises au Comité permanent, peut également s'avérer utile dans un tel contexte.

13. Il est évident qu'au moment où la décision a été adoptée par la Conférence des Parties, les implications subtiles dont il est question ci-dessus n'étaient pas immédiatement perceptibles. Le Comité pour les animaux et le Secrétariat sont convaincus que la décision 11.58 constitue un précédent important et qu'elle a joué un rôle déterminant en catalysant le renforcement de la collaboration régionale en matière de prises d'esturgeons. Il est de ce fait recommandé que l'établissement des quotas soit incorporé au projet de résolution globale proposé, ainsi que le suggère le document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 1.

#### Autres propositions de modification de la résolution Conf. 10.12 (Rev.)

14. Les références à des faits anecdotiques tels que la communication des textes législatifs au Secrétariat, ainsi que certaines dispositions mieux à leur place dans d'autres résolutions, telles que l'inclusion des esturgeons dans l'étude sur le commerce important, ont été supprimées dans le projet de résolution regroupée présenté dans le document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 1.

#### COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat approuve le projet de résolution présenté dans le document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 2, mais souhaiterait toutefois souligner qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour mettre sur pied un système de centre d'échange ou un programme de confirmation des permis en matière de commerce du caviar, ainsi que l'a suggéré le Comité pour les animaux. Son opinion est que la délivrance et la vérification des permis et certificats CITES pour le caviar et les autres produits des esturgeons se sont considérablement améliorées ces dernières années et qu'un mécanisme parallèle pour traiter l'information relative à ces documents n'a plus raison d'être à l'heure actuelle. Le Secrétariat recommande donc que cet élément du projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux [voir paragraphe j) des lignes directrices CITES pour le système universel d'étiquetage pour le commerce et l'identification du caviar, à l'Annexe 1 du projet de résolution] ne figure pas dans le projet de résolution mais qu'il soit examiné séparément en tant que projet de décision, comme dans le document CoP12 Doc. 42.2 Annexe 3.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

*Nouveau titre proposé pour la résolution regroupée sur la conservation et le commerce des Acipenseriformes, qui porte sur les esturgeons et les polyodons.*

**SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la régulation de l'écoulement de l'eau, la diminution des sites naturels de frai, et la pêche et le commerce illicites;**

*Combine les aspects les plus pertinents des deux premiers paragraphes du préambule de la résolution Conf. 10.12 (Rev.).*

~~SACHANT que les esturgeons (Acipenseriformes) sont une ressource biologique et économique renouvelable de grande valeur;~~

~~RECONNAISSANT que depuis quelques années leurs effectifs et leur état ont été affectés par des facteurs négatifs tels que la régularisation des cours d'eau, la diminution du nombre de frayères naturelles, le braconnage et le commerce illicite du caviar et d'autres spécimens d'esturgeons;~~

*Tiré du préambule de la résolution Conf. 10.12 (Rev.), voir premier paragraphe.*

~~SACHANT aussi que certains Etats de l'aire de répartition ne sont pas encore Parties à la CITES et que cet état de fait pourrait nuire à la conservation des esturgeons;~~

*Tiré du préambule de la résolution Conf. 10.12 (Rev.). Cette disposition est superflue car les principaux Etats des aires de répartition pratiquant la pêche commerciale aux espèces d'Acipenseriformes sont Parties à la CITES, et parce que l'établissement de quotas de prise et d'exportation, inclus dans le dispositif, les affecte tous.*

**NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;**

*Réécrit et complété pour ajouter une référence à la surveillance continue de l'état des stocks comme base pour des pêcheries durables.*

~~CONSTATANT que davantage d'études scientifiques sont nécessaires de toute urgence pour évaluer la durabilité de la gestion de la pêche à l'esturgeon;~~

*Voir ci-dessus le nouveau paragraphe sous NOTANT.*

**CONSIDERANT que les Etats eurasiens des aires de répartition des espèces d'esturgeons Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour élaborer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illicites;**

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 10.12 (Rev.), et élargi de manière à inclure d'autres besoins de financement prioritaires.*

~~CONSCIENTE que toutes les espèces vivantes d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut être l'objet d'un certain commerce illicite;~~

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13, couvert adéquatement par le premier paragraphe du préambule.*

~~RECONNAISSANT que le commerce illicite a dans le passé menacé la survie de certaines populations d'esturgeons et sapé l'action menée par les pays producteurs pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;~~

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13, couvert adéquatement par le premier nouveau paragraphe du préambule.*

~~RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), a chargé le Secrétariat d'étudier, en consultation avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme de marquage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;~~

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13; rendu superflu par le regroupement proposé des deux résolutions.*

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux Annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

*Tiré du préambule de la résolution Conf. 11.13.*

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des **spécimens d'esturgeons** et de **polyodons leurs produits**;

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13, amendé et réécrit pour correspondre aux paragraphes antérieurs.*

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, **et qu'elles** devraient être généralement appliquées **et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage**;

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13, en ajoutant des éléments du dernier paragraphe du préambule.*

~~RECONNAISSANT toutefois que le Comité pour les animaux, à sa 15<sup>e</sup> session (Antananarivo, 1999), a décidé de ne recommander, à ce stade, l'adoption d'un système universel d'étiquetage que pour l'exportation de caviar des pays producteurs au premier pays d'importation;~~

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13; supprimé parce que le Comité pour les animaux, à sa 18<sup>e</sup> session, a décidé de changer sa recommandation à cet égard.*

~~NOTANT que les stratégies d'étiquetage universel du caviar devraient prendre en compte les systèmes d'étiquetage déjà en place et ne devraient pas empêcher les pays producteurs et les industries traitant et commercialisant légitimement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;~~

*Tiré du préambule of la résolution Conf. 11.13; reflété adéquatement dans le paragraphe sous NOTANT, ci-dessus.*

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

*Le texte du dispositif est tiré de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) sauf indication contraire.*

PRIE instamment les Etats de l'aire de répartition des espèces de l'ordre des Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique **et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks**<sup>1</sup>, ~~en particulier dans la région eurasienne,~~ en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons **et aux polyodons** grâce à des programmes de gestion **appropriés**;

*Texte complété pour inclure la très importante surveillance continue des stocks, la suppression de la référence régionale au vu de l'importance universelle de la recherche et de la surveillance continue.*

- b) de réduire la pêche et ~~l'exportation~~ **le commerce** illicites des spécimens d'esturgeons **et de polyodons** en améliorant ~~l'application~~ **les dispositions** des lois qui régissent la pêche et l'exportation **et leur application**, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;

*Texte élargi pour inclure tous les éléments du commerce et pas seulement les exportations illicites, ainsi que l'amélioration de la législation en vigueur.*

- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants de tous les organismes responsables de la pêche aux esturgeons **et aux polyodons** aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons **et de polyodons** dans le but d'instaurer une gestion rationnelle et une utilisation durable de ces espèces;

RECOMMANDE:

- ~~a) aux Parties de fournir au Secrétariat des copies de leur législation applicable à la Convention, y compris celle relative aux espèces d'esturgeons, notamment lorsqu'elle se réfère à l'exportation d'objets personnels (propriété);~~

*Supprimé car la soumission d'une législation est un acte unique, couvert par d'autres dispositions sur la législation.*

- ~~a) que les Etats de l'aire de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et fournissent ce registre au Secrétariat sur demande ~~donnent des informations au Secrétariat sur les exportateurs légaux de parties et produits d'esturgeons;~~~~

*Amendé pour renforcer l'importance de réglementer les exportateurs.*

- ~~b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le ré-étiquetage et la réexportation des spécimens;~~

*Amendé pour étendre la portée de la recommandation à des aspects du commerce autres que le débarquement des spécimens.*

- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens **d'espèces d'esturgeons et de polyodons** se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;

*Ancien paragraphe g), déplacé pour être avec des paragraphes sur le même sujet.*

- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes **administratifs, d'organisation**, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention à l'égard des **espèces d'esturgeons et de polyodons**, ~~et à tout projet conçu pour conserver les espèces d'esturgeons; et~~

---

<sup>1</sup> Aux fins de cette résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

*Amendé dans un souci de cohérence et légèrement refondu.*

- e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g de **caviar** par personne;

**RECOMMANDE en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition<sup>1</sup> sauf si:**

- a) **les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition<sup>2</sup> concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat;**
- b) **les quotas d'exportation mentionnés au paragraphe a) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;**
- c) **les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et**
- d) **le Secrétariat estime que les quotas de prise et d'exportation sont durables et acceptés par les Etats des aires de répartition pertinents, sur la base des informations lui ayant été fournies sur l'état des stocks des espèces concernées;**

*Nouveau texte remplaçant le paragraphe f) sous RECOMMANDE de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et décision 11.58, sur la base de l'interprétation de la décision 11.58 fournie au point 12.*

- ~~f) que les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons inscrites à l'Annexe II envisagent, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), la possibilité d'établir des quotas annuels d'exportation pour les spécimens d'esturgeons et, s'ils établissent de tels quotas, les communiquent au Secrétariat;~~

**PRIE instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément aux annexes 1 et 2;**

**EN APPELLE ~~h)~~ aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation et aux experts et organisations appropriés, tels que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils étudient, en consultation avec le Secrétariat ~~étudie, en collaboration avec~~ et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme d'identification fondé sur l'ADN d'étiquetage pour les parties et produits d'esturgeons et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes, afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés l'espèce, tout en consultant les experts de la pêche, de l'aquaculture et de ce secteur d'activité, en particulier, en collaborant avec les Etats de l'aire de répartition; et**

*L'amendement proposé vise à renforcer et à mettre l'accent sur l'élaboration d'un système uniforme d'identification fondé sur l'ADN, également recommandé par le Comité pour les animaux à sa 18<sup>e</sup> session.*

- ~~i) que le Comité pour les animaux examine le commerce des spécimens d'esturgeons dans le cadre de l'étude sur le commerce important prévue dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.); et~~

---

<sup>1</sup> *Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire des stocks qui ne sont pas partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont les quotas volontaires dont l'établissement et la communication sont recommandés au paragraphe f) de la résolution Conf. 10.12 (Rev.).*

<sup>2</sup> *Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.*

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales tant de ce secteur d'activité que des milieux de la conservation, à élaborer une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et
- b) de **fournir une assistance dans l'obtention de ressources** ~~rechercher à cet effet une assistance~~ financières auprès des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité; **et**

*L'amendement proposé est requis pour éviter de donner l'impression qu'il incombe uniquement au Secrétariat d'obtenir des fonds pour ce qui est, en dernier ressort, de la compétence nationale et régionale.*

**ABROGE:**

- a) **la résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, amendée à Gigiri, 2000) – Conservation des esturgeons; et**
- b) **la résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) – Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.**

*Tous les amendements à la résolution Conf. 11.13 ont été proposés par le Comité pour les animaux, à l'exception de ceux commentés séparément, qui sont proposés par le Secrétariat. Le Secrétariat a aussi transformé les paragraphes de la résolution en phrases complètes, plus appropriées pour des lignes directrices.*

## Annexe 1

### **Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar**

- a) ~~L'introduction d'un~~ **Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur de tous les contenueurs primaires (boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné) de plus de 249 g de caviar destinés au commerce international à partir du pays d'origine, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire;**
- b) **Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:**
  - **Caviar: œufs non fécondés, traités, des espèces d'Acipenseriformes.**
  - **Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.**
  - **Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur.**
  - **Caviar pressé: caviar composé des œufs non fécondés d'une de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.**
  - **Conteneur primaire: boîte de conserve, jarre ou autre réceptacle directement en contact avec le caviar.**
  - **Usine de traitement: installations chargées dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.**
  - **Usine de reconditionnement: installations chargées de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux contenueurs primaires.**

- Conteneur secondaire: réceptacle dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
- Code de source: lettre correspondant à la source du caviar, selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes (exemples: "W" pour sauvage; "C" pour élevé en captivité).

~~b) que pour l'exportation des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar, les étiquettes inamovibles mentionnées ci-dessus à l'alinéa a), ne soient fixées que sur les conteneurs secondaires, qui comportent aussi une description du contenu;~~

c) ~~que~~ Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles **devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter** portent, au minimum, les indications suivantes: ~~la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra), le code normalisé de l'espèce indiqué en annexe à l'annexe 2, le code de source du caviar, un numéro de série unique pour l'envoi, composé du~~ le code ISO à deux lettres du pays d'origine, ~~de~~ l'année du prélèvement, **le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et du** le numéro d'identification du ~~unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement et au numéro identifiant le lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:~~

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation. ~~que les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe c) soient clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviar;~~

~~e) que, pour faciliter la traçabilité et le suivi des exportations de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur secondaire soient reportées sur le permis d'exportation;~~

e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué en annexe, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.

g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur devraient être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.

h) ~~que, si~~ Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis **ou le certificat** ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice **devrait** contacter ~~immédiatement~~ **dès que possible** son homologue de la Partie exportatrice **ou réexportatrice** afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant ~~du nombre~~ de **la complexité des** renseignements requis au titre ~~de la présente résolution~~ **des présentes lignes directrices**. ~~et, si~~ Si c'est le cas, ~~de s'employer à tout~~ **devrait être fait pour** éviter de sanctionner les participants à la transaction;

~~g) que l'organe de gestion des Parties exportatrices, réexportatrices et importatrice fournisse au Secrétariat, si le Comité permanent le demande ou si l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en~~

~~contiennent, une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar dès que le permis est délivré ou reçu, comme approprié;~~

- i) **Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.**
- ~~j) Le Secrétariat devrait étudier, en consultation avec les Parties et autres entités pertinentes, la possibilité d'établir un mécanisme d'échange d'informations concernant tous les permis délivrés pour le commerce international de caviar, pour aider à contrôler le commerce illicite.~~

*Cette disposition a été incorporée dans le dispositif du projet de décision figurant à l'annexe 3.*

- ~~ja) que Les Parties n'acceptent ne devraient accepter les envois de caviar importés directement du pays d'origine que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e), et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution; et~~
- ~~i) que les Parties établissent, lorsque c'est légalement possible, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de caviar;~~

*Cette disposition a été incorporée dans le dispositif du projet de résolution.*

~~RECOMMANDE que la procédure énoncée dans la présente résolution prenne effet dès que possible pour les quotas d'exportation pour 2001; et~~

*Cette disposition a été incorporée dans le dispositif de la résolution et, avec une date d'application, dans un projet de décision.*

~~PRIE instamment les Parties qui font le commerce de caviar (exportation, importation, réexportation) d'indiquer rapidement au Secrétariat les quantités commercialisées chaque année.~~

*D'autres dispositions sur les rapports sur le commerce des spécimens CITES couvrent adéquatement cette disposition.*

## Annexe 2

### Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY

<b>Espèce</b>	<b>Code</b>
<i>Acipenser oxyrinchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoii</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
<b>Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")</b>	<b>MIX</b>
<b>Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle</b>	<b>YYYxXXX</b>

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la régulation de l'écoulement de l'eau, la diminution des sites naturels de frai, et la pêche et le commerce illicites;

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens des aires de répartition des espèces d' Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour élaborer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illicites;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux Annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des spécimens d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats de l'aire de répartition des espèces de l'ordre des Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks<sup>1</sup>, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants de tous les organismes responsables de la pêche aux esturgeons et aux polyodons aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons dans le but d'instaurer une gestion rationnelle et une utilisation durable de ces espèces;

---

<sup>1</sup> Aux fins de cette résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

RECOMMANDE:

- a) que les Etats de l'aire de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et fournissent ce registre au Secrétariat sur demande;
- b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le ré-étiquetage et la réexportation;
- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention à l'égard des espèces d'esturgeons et de polyodons; et
- e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g de caviar par personne;

RECOMMANDE en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition<sup>1</sup> sauf si:

- a) les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition<sup>2</sup> concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat;
- b) les quotas d'exportation mentionnés au paragraphe a) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;
- c) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et
- d) le Secrétariat estime que les quotas de prise et d'exportation sont durables et acceptés par les Etats des aires de répartition pertinents, sur la base des informations lui ayant été fournies sur l'état des stocks des espèces concernées;

PRIE instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément aux annexes 1 et 2;

EN APPELLE aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation et aux experts et organisations appropriés, tels que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils étudient, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme d'identification fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes, afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés; et

---

<sup>1</sup> *Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire des stocks qui ne sont pas partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont les quotas volontaires dont l'établissement et la communication sont recommandés au paragraphe f) de la résolution Conf. 10.12 (Rev.).*

<sup>2</sup> *Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.*

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales tant de ce secteur d'activité que des milieux de la conservation, à élaborer une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et
- b) de fournir une assistance dans l'obtention de ressources financières auprès des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité; et

ABROGE:

- a) la résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, amendée à Gigiri, 2000) – Conservation des esturgeons; et
- b) la résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) – Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.

## Annexe 1

### Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
  - Caviar: œufs non fécondés, traités, des espèces d'Acipenseriformes.
  - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.
  - Etiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur.
  - Caviar pressé: caviar composé des œufs non fécondés d'une de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
  - Conteneur primaire: boîte de conserve, jarre ou autre réceptacle directement en contact avec le caviar.
  - Usine de traitement: installations chargées dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
  - Usine de reconditionnement: installations chargées de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
  - Conteneur secondaire: réceptacle dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
  - Code de source: lettre correspondant à la source du caviar, selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes (exemples: "W" pour sauvage; "C" pour élevé en captivité).
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué en annexe, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur devraient être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice ou réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction;
- i) Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.
- j) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

## Annexe 2

### Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC

<b>Espèce</b>	<b>Code</b>
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX



PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- 12.xx A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les pays d'importation ne devraient plus accepter d'envois de caviar non étiquetés conformément au système uniforme d'étiquetage exposé aux annexes 1 et 2 de la résolution sur la conservation et le commerce des espèces d'Acipenseriformes.
- 12.xx Le Secrétariat devrait étudier, en consultation avec les Parties et autres entités pertinentes, la possibilité d'établir un mécanisme d'échange d'informations concernant tous les permis délivrés pour le commerce international du caviar afin d'aider à contrôler le commerce illicite, et devrait faire rapport sur ses conclusions au Comité permanent avant la CdP13.